
*Annexe 2***Directives concernant les zones de desserte
de programmes de télévision régionaux****1 Champ d'application**

Les directives déterminent les zones de desserte filaire pour les programmes de télévision régionaux suisses soumis à un mandat de prestations et bénéficiant d'une quote-part de la redevance (zones de desserte TV régionales).

2 Définitions

Dans les présentes directives, on entend par:

- a. mandat de prestations: mandat selon l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV
- b. quote-part de la redevance: part de la redevance de réception selon l'art. 40 LRTV;
- c. zone de desserte: ensemble d'une zone de desserte assignée au sens de l'art. 39 LRTV.

3 Principes généraux de diffusion

¹ Les programmes sont diffusés sur des lignes, conformément à l'art. 59 LRTV.

² Si un programme est diffusé sur un réseau de lignes qui dépasse les limites de la zone de desserte, le diffuseur veille à ce que la diffusion effective ne déborde pas ladite zone de desserte.

³ Si cette mesure représente une charge considérable pour le diffuseur, celui-ci peut renoncer à la diffusion du programme sur le réseau de lignes concerné, pour autant que des parties essentielles de la zone de desserte ne soient pas de ce fait dépourvues de couverture.

4 ZONES DE DESSERTE RÉGIONALES

Les zones suivantes ont été définies pour les programmes de télévision transmis par des diffuseurs régionaux:

1. Zone Genève
Zone de desserte: Canton de Genève, district de Nyon (VD)
2. Zone Vaud- Fribourg
Zone de desserte: Cantons de Vaud et Fribourg, district de Monthey (VS)
3. Zone Valais
Zone de desserte: Canton du Valais, district d'Aigle (VD)
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces parties. Les programmes doivent être produits dans la partie concernée.
4. Zone Arc jurassien
Zone de desserte: Cantons du Jura et Neuchâtel; districts de La Neuveville, Courtelary et Moutier (BE), districts de Grandson et Yverdon (VD)
5. Zone Berne
Zone de desserte: Canton de Berne, sauf districts de La Neuveville, Courtelary et Moutier; districts de Soleure, Lebern, Wasseramt (SO), See, Sense, Greyerz, Saane, La Broye (FR), Avenches et Payerne (VD)
6. Zone Biel/Bienne
Zone de desserte: Districts de Bienne, Nidau, Erlach, Aarberg, Büren, La Neuveville, Courtelary, Moutier (BE), See (FR); agglomération de Granges
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces parties.
7. Zone Bâle
Zone de desserte: Cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne; district de Rheinfelden et Laufenburg (AG), Thierstein et Dorneck (SO)
8. Zone Argovie - Soleure
Zone de desserte: Canton d'Argovie; canton de Soleure, sauf districts de Dorneck et Thierstein; districts de Wangen, Aarwangen (BE) Willisau et Sursee (LU)

9. Zone Suisse centrale
Zone de desserte: Cantons de Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwyz, Uri; districts de Zofingen, Kulm et Muri (AG)
10. Zone Zurich
Zone de desserte: Cantons de Zurich, Schaffhouse, Zoug, Glaris et Schwyz (sauf districts de Schwyz, Gersau et Küssnacht); district de Baden (AG); circonscription de See-Gaster (SG)
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser simultanément deux brèves fenêtres d'information, l'une dans le canton de Glaris et l'autre dans le canton de Schaffhouse, qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces cantons.
11. Zone Suisse occidentale
Zone de desserte: Cantons de Thurgovie, St-Gall et Appenzell; districts de Andelfingen, Winterthur, Pfäffikon et Hinwil (ZH)
12. Zone Grisons
Zone de desserte: Canton des Grisons; circonscription de Sarganserland et Werdenberg (SG)
13. Zone Tessin
Zone de desserte: Canton du Tessin; district de Moesa (GR)

5 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 2007.

² Elles ont effet jusqu'au ... 2017 au plus tard.

2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz